

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

CLT : A-60-61-62

### **CIRCULAIRE N° 303 DU 6 JANVIER 1979**

(suite à ma transmission N° 32 DU 3-1-79)

DIFFUSION GENERALE.

#### **OBJET :LOI DE FINANCES GESTION 1979**

J'ai l'honneur d'attirer l'attention des usagers et du service sur les dispositions de l'Annexe Fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1979

- A - modifiant les taux de la TAXE ADDITIONNELLE SUR LES ALCOOLS DE BOUCHE,
- B - modifiant les taux de la TAXE SPECIALE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES,
- C - modifiant les taux de la TAXE SPECIALE SUR LES TABACS,
- D - modifiant les taux du DROIT FISCAL D'ENTREE sur certaines marchandises,
- E - EXONERANT DE TOUS DROITS ET TAXES les importations destinées à l'exécution de la 2<sup>ème</sup> phase du Programme d'Assainissement et de Drainage de la ville d'ABIDJAN,
- F - EXONERANT DE TOUS DROITS ET TAXES les importations d'habillement, armement, de transport et de combat, parties et pièces détachées de véhicules automobiles et d'aérodynes, destinés au Ministère de la Défense et du Service Civique,

G - Créant une TAXE SPECIALE sur marchandises, pour l'amélioration de la desserte maritime,

H - EXONERANT DU DROIT DE DOUANE le "papier journal" tarif 48-01-05 et les "Autres Papiers de presse" tarif 48-01-59 destinés au quotidien FRATERNITE-MATIN,

I - Prorogeant jusqu'au 31 décembre 1979 l'EXONERATION PROVISoire DES DROITS ET D'ENTREE sur les "Autres ciments hydrauliques" tarif 25-23-90.

\*

\* \*

A - TAXE ADDITIONNELLE SUR LES ALCOOLS DE BOUCHE (B.G.)

Annexe fiscale, article 1<sup>er</sup>.

-2-

Le taux uniforme de cette taxe (voir tarif page 22-07), passe de 900 à 1 080 CFA le litre d'Alcool pur.

B - TAXE SPECIALE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES (C.A.A.)

Annexe fiscale, article, 1<sup>er</sup>

Les nouveaux taux s'établissent comme suit :

Tarif	Marchandises	Nouveaux taux Au lieu de			
divers	Champagne et assimilés	138	CFA	(1)	115
divers	Vins d'Appellation Contrôlée et assimilés	102	"	(1)	05
22-05-34	Vins ordinaires de grande consommation <sup>42</sup>	"	(1)	35	
divers	Bières (contenance + 50 cl à 100 cl) <sup>20</sup>	"	(1)	17	
divers	Cidres	20	"	(1)	17

22-03-01	Bières d'importation en récipients			
	d'une contenance = ou inférieure à 50 cl	14	"	taux inchangé
divers	Autres boissons alcoolisées	900	"	LAP 730

(1) - par litre liquide ou bouteilles de + 50 cl à 100 cl et par fraction de litre  
Pour les bouteilles de + de 100 cl.

- Demi-tarif pour les bouteilles de + de 10 cl à 50 cl inclus.
- Dixième du tarif pour les bouteilles de 10 cl ou moins.

C - TAXE SPECIALE SUR TABACS (C.A.A.)

Annexe fiscale, article 2

Les nouveaux taux s'établissent comme suit :

- Cigares et cigarillos  
de fabrication Ivoirienne 1 250 CFA/kg au lieu 1 040
- Tabacs de fabrication Ivoirienne dont  
Le prix de gros Hors Taxes est
  - Inférieur à 1 925 CFA 1 950 " kg au lieu 1 025
  - Supérieur à 1 925 CFA 2 225 " kg nouveau
- Autres tabacs 2 325 " kg au lieu 1 785

D - DROIT FISCAL D'ENTREE

Annexe fiscale, article 4

Le Droit fiscal d'entrée et modifié comme suit :

-3-

Tarif	Marchandises	nouveau	ancien	Droit	fiscal
16-02-01	Foies gras d'oies ou de canards	80 %	35		
16-04-01	Caviar (œufs d'esturgeons)	80 %			35
17-04-10	Chewing-gum	60 %	35		

Chocolat et articles en chocolat

18-06-10	- sous toutes formes, additionnés de matières grasses de remplace- ment du beurre de cacao	70 %	40
18-06-31	- sans addition de matières gras- ses de remplacement du beurre de cacao, présentés en emballage immédiat d'un contenu de 1 kg ou moins, dont le teneur en beurre de cacao est en poids = ou + de 45 %	60 %	35
33-06-10	Extraits de parfums, liquides ou concerts	90 %	60
33-06-20	Parfums liquides non alcooliques	90 %	55
33-06-31	Parfums liquides alcooliques pré- sentés en récipients d'un demi- litre ou moins	90 %	60
33-06-41	Produits pour les soins de la Peau et pour le maquillage, non Alcooliques	80 %	55
33-06-42	Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage, alcooliques	80 %	55
33-06-71	Produits capillaires non alcooliques		55
33-06-72	Produits capillaires alcooliques	80 %	55

## Droit fiscal

Tarif	Marchandises	nouveau	ancien
71-12-90	Articles de bijouterie et de joaillerie leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux autres	80 %	40
71-16-00	Bijouterie de fantaisie	70 %	40
84-10-10	Machines à écrire, sans disposition de totalisation	30 %	20
84-52-01	Machines à calculer électriques	50 %	20
85-14-20	Haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence y compris les appareils d'amplification du son	60 %	30
85-15-20	Appareils émetteurs-récepteurs	50 %	20
85-15-39	Appareils récepteurs de radio-diffusion, autres, combinés ou non avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	50 %	30
89-01-39	Bateaux de plaisance ou de sport -autres qu'à voile, d'une jauge brute de 300 tonneaux et moins, pour la navigation maritime	40 %	17
89-01-51	-à moteur, d'un poids unitaire supérieur à 200 kg, pour la navigation autre que maritime	40 %	17

92-11-21	Tourne-disques	50 %	30
92-11-22	Electrophones	50 %	30
92-11-30	Appareils mixtes d'enregistrement et de reproduction du son	60 %	30
94-03-30	Meubles métalliques de bureau	50 %	30
97-03-00	Autres jouets, modèles réduits pour le divertissement	45 %	30
97-06-00	Autres articles et engins pour les jeux de plein-air, la gym- nastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du 97-04	... %	30

-5-

**E - EXONERATION en faveur du PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT**

Annexe fiscale, article 8

Les opérations (importation) concourant à l'exécution de la 2<sup>ème</sup>

Phase du PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE DE LA VILLE D'ABIDJAN, sont exonérées de tous droits et taxes de douane.

**F - EXONERATION en faveur du MINISTERE DE LA DEFENSE**

Annexe fiscale, article 9

Les équipements et fournitures ci-après : HABILLEMENT, ARMEMENT, MOYENS

DE TRANSPORT ET DE COMBAT, PARTIES ET PIÈCES DÉTACHÉES DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET D'AÉRODYNES, destinés au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DU SERVICE CIVIQUE, sont exonérés de tous droits taxes à l'importation, sur présentation d'une attestation du service destinataire certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et prises en charge dans la comptabilité matières.

**G- TAXE SPECIALE SUR MARCHANDISES (DESSERTÉ MARITIME).**

Annexe fiscale, article 15 et 16

“Sans préjudice de l'application du Code des Douanes, est passible d'une TAXE SPECIALE SUR MARCHANDISES POUR AMÉLIORATION DE LA DESSERTÉ MARITIME, tout importateur de marchandises embarquées à destination des ports Ivoiriens l'autorisation expresse des autorités Ivoiriennes chargées de l'application de la réglementation de la desserte maritime.

“Est également passible de ladite taxe tout exportateur de marchandises, propriétaire ou mandataire lorsque les marchandises, conduites en Douane, sont destinées à l'embarquement dans les ports Ivoiriens, sans l'autorisation expresse des autorités Ivoiriennes chargées de l'application de la réglementation de la desserte maritime.

“Sauf la faculté pour l'Administration des Douanes de renvoyer lesdites marchandises hors du territoire douanier lorsqu'elles sont destinées à l'importation, ou de leur interdire la sortie du territoire lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, la taxe spéciale instituée par le présent article est liquidée et perçue et son recouvrement est poursuivi comme en matière de douane.

“Le taux de la taxe est égal à 15 % de la valeur FOB au CAF Desdites marchandises. Son produit est affecté au Budget Général” (A.F. art. 15).

Taxes

“ Les spéciales pour amélioration de la desserte maritime, prévues ci-dessus, sont indépendantes des pénalités prévues par la réglementation en vigueur (A.F. art. ... 16)”

Les dispositions concernant l'application de cette nouvelle taxe seront fixées ultérieurement.

**H - EXONERATION DU DROIT DE DOUANE = FRATERNITE - MATIN**

Annexe fiscale, article 17.

Les marchandises suivantes, destinées au quotidien FRATERNITE-MATIN

48-01-05 Papier journal,

48-01-59 Autres papiers de presse,

sont exonérées du DROIT DE DOUANE.

**I-CIMENT= EXONERATIONPROROGEE D'UNAN**

Annexe fiscale, article 20

L'EXONERATION PROVISOIRE DES DROITS ET TAXES D'ENTRÉE, autorisée par le Conseil des Ministres en sa séance du 17 mai 1978, en faveur des “ AUTRES CIMENTS HYDROLIQUES” Tarif N° 25-23-90 jusqu'au 31 décembre 1978, et prorogée jusqu'au 31 décembre 1979.



LES DISPOSITIONS CI-DESSUS SONT APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1979.

AMPLIATIONS :M. K. ANGOUA.

-Chambre de Commerce

-Chambre d'Agriculture

-Chambre d'Industrie

-SCIMPEX BP. 20 882

-Syndicat des Transitaires

S/C Dr. SOCOPAO BP. 1297

Pour information.

